



Nicolas Biard

Ergothérapeute ; Docteur en psychologie cognitive ; Directeur technique de l'Association Nationale Française des Ergothérapeutes (www.anfe.fr) ; Membre suppléant du Conseil National des TSA et TND

Le forfait intervention précoce pour les enfants présentant un trouble du neurodéveloppement (TND) – 5 min de lecture

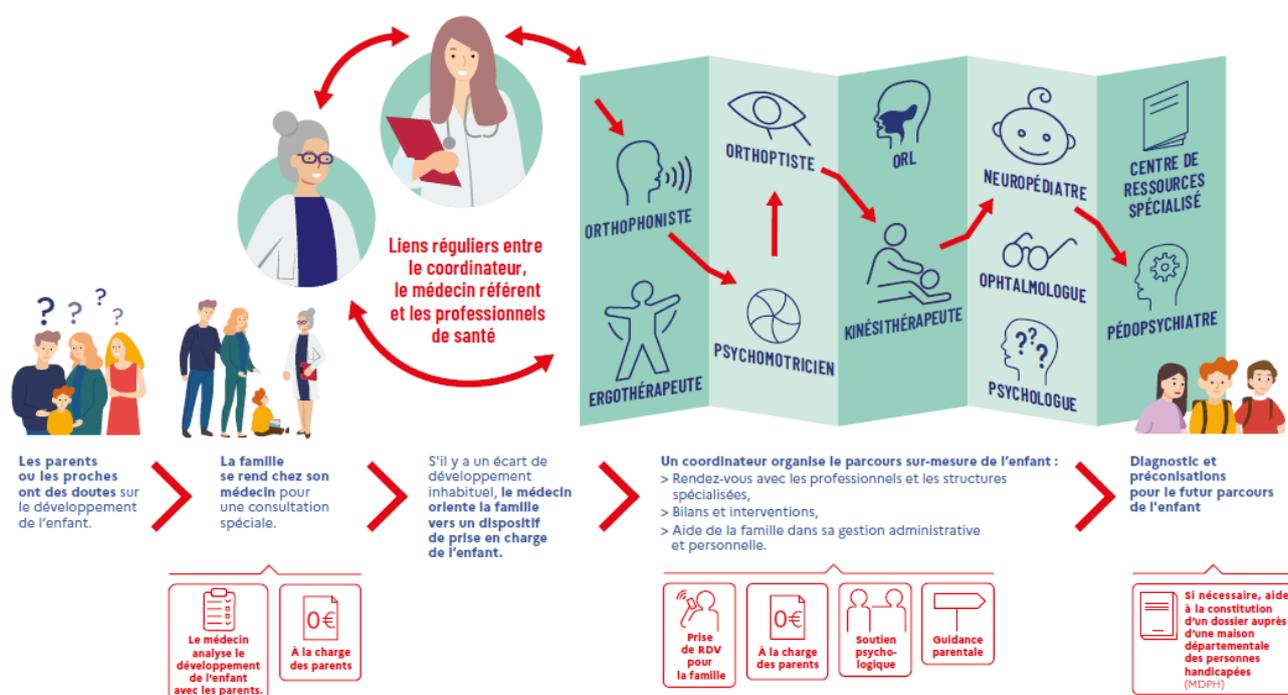
Contexte et ambition du forfait intervention précoce

Le 4ème plan autisme, intitulé « Stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement »¹, présenté en avril 2018, a prévu la mise en place d'un forfait « interventions précoces, autisme – TND ». Cette mesure a pour ambition de fluidifier les parcours et de solvabiliser le recours aux interventions de professionnels non conventionnés, hors structures de deuxième ligne. L'ANFE, ainsi que les autres organisations professionnelles concernées par le dispositif et les associations de familles, ont participé aux travaux menés par la Délégation interministérielle. Ce forfait s'adressait initialement aux enfants de 0 à 6 ans pour lesquels il y a suspicion de TND, et avant diagnostic. Il prévoit le financement, au forfait, pendant un an, par l'assurance maladie, des bilans et interventions des ergothérapeutes, psychomotriciens et uniquement un bilan psychométrique réalisé par les psychologues en libéral. L'objectif est d'intervenir le plus précocement possible, conformément aux recommandations de la HAS, de limiter le reste à charge des familles et d'éviter l'errance thérapeutique avant diagnostic.

Le parcours de santé

Pour bénéficier de ce forfait, les textes prévoient que les familles doivent s'inscrire dans un parcours de santé.

¹ <https://www.gouvernement.fr/argumentaire/strategie-nationale-pour-l-autisme-2018-2022-changeons-la-donne>



Le dispositif est porté par des plateformes de coordination et d'orientation (PCO) composées de plusieurs structures de niveau 2 (CAMSP, CMP, CMPP, SESSAD, réseaux de santé...) d'un même territoire. Ces structures sont sélectionnées et évaluées par les ARS. Une à deux plateformes sont désignées par département, en fonction de la taille et de la densité des territoires, afin de couvrir l'ensemble des besoins de la population. Lorsqu'un enfant est dépisté, il est adressé par les professionnels de 1^{ère} ligne à la PCO. Celle-ci doit organiser l'accueil et l'orientation des enfants, soit auprès de ses professionnels, soit auprès de professionnels libéraux qui auront contractualisé avec elle. Ce contrat prévoit notamment que le professionnel s'engage à respecter les recommandations de bonnes pratiques de la HAS dans ses interventions et à faire un compte rendu régulier de ses interventions à la plateforme, à la famille ainsi qu'au médecin traitant. Ce contrat fixe également les modalités de rémunération des interventions ainsi réalisées, qui prendront la forme d'un forfait versé directement au professionnel. Les modalités de ce contrat type sont précisées par arrêté². Il est notamment indiqué les montants des forfaits d'évaluation (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues) et d'intervention (ergothérapeutes et psychomotriciens), le modèle de compte rendu (annexe 3) et la liste, non exhaustive, des outils d'évaluation à disposition des professionnels (annexe 2). Le forfait s'élève à 1 500 euros pour les évaluations et les interventions des ergothérapeutes et des psychomotriciens et à 300 euros pour les actes de bilan des psychologues.

Bilan du dispositif et évolution

Les premières PCO ont ouvert leurs portes en juillet 2019. L'ambition du Gouvernement est d'ouvrir 100 PCO d'ici la fin 2022. Au 1^{er} mars 2021, 63 d'entre elles étaient opérationnelles. La carte d'ouverture des PCO est disponible sur le site de la Délégation Interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/dicom_carte_plateformes_tnd_fevrier_2021-2.pdf

Depuis avril 2021, le dispositif est étendu aux enfants de 7 à 11 ans³. Les ARS pourront confier l'accompagnement des enfants de 7 à 11 ans et de leur famille à la même PCO que celle qui intervient pour

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038423672/>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327281>

les 0-6 ans ou désigner d'autres acteurs. Des liens étroits avec les écoles seront à mettre en place afin d'identifier les troubles d'apprentissages qui n'étaient pas jusqu'alors clairement identifiables.

Les modalités du contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues devront être précisées afin de rendre totalement opérationnelle cette extension du forfait intervention précoce aux enfants de 7-11 ans. En effet, des adaptations du contrat type doivent être effectuées. Une enquête menée par l'ANFE auprès des ergothérapeutes a révélé des freins liés au montant du forfait, à l'absence de financement des frais de déplacement, pourtant nécessaire à l'intervention des ergothérapeutes sur les lieux de vie des enfants, au délai de facturation et au manque de formations proposées par les PCO.

Il est possible de suivre la mise en œuvre de ce dispositif à cette adresse : <https://handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-developpement/suivre-la-mise-en-oeuvre-de-la-strategie-autisme-au-sein-des-tnd/article/engagement-2-intervenir-precocement-aupres-des-enfants-presentant-des-ecarts>